

## Avis de publication des ACVM

### Projet de modifications à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*

Le 25 février 2016

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) apportent des modifications à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* (l'**instruction complémentaire**) (les **modifications**). Les modifications n'étant pas importantes, elles ne sont pas publiées aux fins de consultation.

#### Liste des associations étrangères et des titres et agréments

La Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* (la **règle**) exige que toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur soit fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision ou approuvée par une personne qualifiée. Une « personne qualifiée », au sens de la règle, est tenue de respecter plusieurs critères, dont la détention d'un titre ou agrément précis d'une association professionnelle. La définition de l'expression « association professionnelle » comprend un critère servant à déterminer ce qui constitue une association étrangère acceptable.

L'Annexe A de l'Instruction complémentaire contient la liste des associations étrangères qui, selon nous, répondent à tous les critères prévus dans la définition d'« association professionnelle », et les titres et agréments indiqués dans la liste satisfont aux critères prévus au paragraphe *e* de la définition de « personne qualifiée » (les **critères**). L'Instruction complémentaire indique que nous mettrons l'Annexe A à jour régulièrement afin d'y inclure les autres associations professionnelles, titres et agréments qui, selon nous, répondent aux critères.

En août 2012 et en février 2013, nous avons pris note que les membres d'Engineers Australia et d'Engineers New Zealand possédant le titre de Chartered Professional Engineer (CPEng) répondaient aux critères énoncés dans l'*Avis 43-308 du personnel des ACVM (révisé)*, *Associations professionnelles en vertu de la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (l'**Avis 43-308**). Or, l'Annexe A n'avait pas été mise à jour à l'époque pour apporter ce changement.

À l'heure actuelle, nous estimons que la Russian Society of Subsoil Use Experts (OERN) et ses membres possédant le titre d'« Expert » répondent aux critères. L'Annexe A de l'Instruction complémentaire est donc mise à jour pour en tenir compte. Par la même occasion, nous y ajoutons Engineers Australia et Engineers New Zealand. Les modifications à l'Instruction

complémentaire sont publiées avec le présent avis. Compte tenu de ces modifications, l'Avis 43-308 est retiré.

### Liste des codes étrangers acceptables

La règle prévoit que la présentation des ressources minérales ou des réserves minérales doit se faire selon les normes de définitions de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole ou un « code étranger acceptable », expression dont la définition comprend cinq codes étrangers et des critères permettant de reconnaître d'autres codes étrangers acceptables.

Nous estimons que le *Russian Code for the Public Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves* (le « Code de la NAEN ») répond aux critères d'un code étranger acceptable. En conséquence, nous modifions l'instruction complémentaire en y ajoutant l'Annexe A.1, qui dresse la liste des autres codes étrangers acceptables. Nous avons également modifié l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 1.1 de l'instruction complémentaire pour y indiquer que nous mettrons à jour régulièrement la liste figurant à l'Annexe A.1 au lieu de publier des avis du personnel des ACVM. Les modifications sont publiées avec le présent avis et entreront en vigueur le 25 février prochain.

### Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Luc Arsenault  
Géologue  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4373  
Sans frais : 877 525-0337, poste 4373  
luc.arsenault@lautorite.qc.ca

André Laferrière  
Géologue  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4374  
Sans frais : 877 525-0337, poste 4374  
andre.laferriere@lautorite.qc.ca

Chris Collins  
Chief Mining Advisor, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6616  
Sans frais : 800 373-6393  
ccollins@bcsc.bc.ca

Ian McCartney  
Senior Geologist, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6519  
Sans frais : 800 373-6393  
imccartney@bcsc.bc.ca

Darin Wasyluk  
Senior Geologist, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6517  
Sans frais : 800 373-6393  
dwasylik@bcsc.bc.ca

Craig Waldie  
Senior Geologist, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-8308  
Sans frais : 877 785-1555  
cwaldie@osc.gov.on.ca

James Whyte  
Senior Geologist, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-2168  
Sans frais : 877 785-1555  
jwhyte@osc.gov.on.ca

**PROJET DE MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME  
CANADIENNE 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS**

1. L'article 1.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe 1 par les suivantes :

« L'Annexe A.1 de la présente instruction complémentaire contient la liste des autres codes qui, selon nous, satisfont à la définition de « code étranger acceptable ». Nous publierons des mises à jour de la liste régulièrement. ».

2. L'Annexe A de cette instruction complémentaire est modifiée :

- a) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **acceptées** » par le mot « **acceptables** »;
- b) par le remplacement, dans la 2<sup>e</sup> colonne de la 7<sup>e</sup> ligne, de « (CSi MIMMM) » par « (CSci MIMMM) »;
- c) par l'insertion, après la 10<sup>e</sup> ligne, des suivantes :

«

The Institution of Engineers Australia <sup>1</sup> (Engineers Australia)	Chartered Professional Engineer (CPEng)
The Institution of Professional Engineers New Zealand <sup>2</sup> (Engineers New Zealand, IPENZ)	Chartered Professional Engineer (CPEng)

»;

- d) par l'insertion, après la 14<sup>e</sup> ligne, de la suivante :

«

Russian Society of Subsoil Use Experts <sup>3</sup> (OERN)	Expert
---	--------

»;

- e) par l'insertion des notes de bas de page suivantes :

« <sup>1</sup> En date du 16 août 2012.

<sup>2</sup> En date du 21 février 2013.

<sup>3</sup> En date du 25 février 2016. ».

3. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'Annexe A, de la suivante :

## « Annexe A.1 Autres codes étrangers acceptables

«

Russian Code for the Public Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves<sup>1</sup> (Code de la NAEN)

---

<sup>1</sup> En date du 25 février 2016. ».